



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 28 Janvier 2026

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc - SCHELLEBROODT Gérald -

Excusé : Mr BLONDELLE Dominique

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 18/12/25 et 13/01/26 sont adoptés sans observation

SENIORS

Mme PORTAS Aurélie ne participe à l'étude de ce dossier :

N° 53921.1 – FC 3 CHATEAUX 3 / US ANIZY PINON 2 du 25/01/26 comptant pour le championnat D5 – J8

Réclamation du FC 3 CHATEAUX

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation :

- la déclare recevable en la forme,
- constate la participation de 2 équipiers « A » du 16/11/25 de l'US ANIZY PINON en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US ANIZY PINON 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC 3 CHATEAUX 3 sur le score de 3 buts à 0, conformément à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au Lundi)* »
- De rembourser le FC 3 CHATEAUX et de porter les droits au compte du club fautif : US ANIZY PINON

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 52577.1 – FC BILLY SUR AISNE 2 / US BELLEU 2 du 25/01/26 comptant pour le championnat D5 – J7

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LEFEVRE Kilian en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC BILLY SUR AISNE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BELLEU 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LEFEVRE Kilian, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 02/02/26.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC BILLY SUR AISNE

N° 52573.1 – ETE BARENTON-CRECOIS 2 / C. BUCY LES PIERREPONT 3 du 25/01/26 comptant pour le championnat D5 – J7

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BLERIOT Maxime en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à C. BUCY LES PIERREPONT 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ETE BARENTON-CRECOIS 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BLERIOT Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 02/02/26.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : C. BUCY LES PIERREPONT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE SC FLAVY LE MARTEL

N° 52102.1 – SC FLAVY / US VALLEE DE L'AILETTE du 25/01/26 comptant pour le Challenge Marcel Violette

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de **51,60** € au club du SC FLAVY correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : US VALLEE DE L'AILETTE

RECLAMATIONS D'APRES MATCH

N° 52583.1 – FC DIZY LE GROS / FC BUCY LE LONG 2 du 25/01/26 comptant pour le championnat D5 – J7

Réclamation du FC DIZY LE GROS

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrise est insuffisamment motivée, car elle n'indique pas si l'équipe 1 joue le même jour ou pas, ainsi que le nombre de joueurs autorisé à jouer en B (voir les formules préétablies sur les tablettes),
- Vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme,
- De la rejeter comme non fondée,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 53907.1 – AS OHIS / US VERVINS 3 du 25/01/26 comptant pour le championnat D5 – J8

Réclamation de l'AS OHIS

La Commission,

- Après examen du dossier,

Déclare :

- La réclamation recevable en la forme.
- Après vérifications nécessaires, que les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "A" du 14/12/25 de l'US VERVINS en équipe "C" ce jour, pour aucun autorisé. Aucune restriction d'équipier "B" de l'US VERVINS en équipe "C", l'équipe "B" jouant ce jour.

Décide :

- D'en prononcer le rejet, conformément à l'article 109, 2^{ème} alinéa des RG de la LFHF :
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi ».
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**

La Secrétaire : **Céline GOGUILLO**